

N° 926
SÉNAT

2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 septembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux
et d'activités syndicales et revendicatives,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Éliane ASSASSI, Laurence COHEN, MM. Jérémy BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Gérard LAHELLEC, Pierre LAURENT, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mme Marie-Claude VARAILLAS, MM. Pierre BARROS, Ian BROSSAT, Mme Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, M. Jean-Pierre CORBISEZ, Mmes Marianne MARGATÉ, Silvana SILVANI et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, les difficultés rencontrées par les Françaises et les Français se sont fortement accrues : chômage, précarité, accès au logement, à la santé, inquiétudes sur l'environnement... Beaucoup de nos concitoyennes et nos concitoyens se sont légitimement engagés dans des mouvements sociaux. Ils se sont exprimés pour faire respecter leurs droits fondamentaux, protéger leurs conditions de travail, améliorer leur pouvoir d'achat, préserver leur système de retraites, leurs emplois, les services publics de proximité, leur système de protection sociale et leur environnement. Alors qu'ils défendaient l'intérêt général, nombre d'entre eux ont fait l'objet de sanctions pénales, disciplinaires et de licenciements.

L'action collective est pourtant un droit inhérent à toute démocratie. Ainsi, la Constitution de la V^e République reconnaît au citoyen le droit de défendre ses droits et intérêts ainsi que le droit de participer à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises (alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution de 1946 partie intégrante du bloc de Constitutionnalité). Les citoyens qui défendent leur retraite, leur outil de travail, leur niveau de vie, leur école ou leur hôpital ne sont ni des criminels ni des délinquants.

La convocation au commissariat de Montmorency le 6 septembre 2023 dernier, de Sébastien Menesplier, secrétaire général de la Fédération nationale des Mines et de l'Energie de la CGT, suite à une plainte du procureur de la République de Privas est une étape supplémentaire dans la criminalisation de l'action syndicale qui touche un nombre inédit de militantes et de militants.

Face aux mobilisations sociales, des sanctions injustes ont été infligées dans les entreprises et les services dans le but d'éteindre toute velléité de contestation. Comme le secrétaire départemental de la Fédération des activités postales et de télécommunications des Pyrénées-Orientales et postier à Perpignan visé par une plainte pour entrave à la liberté du travail, comme 10 salariés de l'entreprise Sonelog dans le Vaucluse qui ont été licenciés pour faute lourde après s'être mis en grève pour exiger de meilleures conditions de travail et une hausse des salaires,

comme cet employé de restauration à Disneyland Paris licencié en raison de son engagement lors de la grève du parc d'attraction au printemps dernier en faveur d'une hausse des salaires et de meilleures conditions de travail et comme cette employée de Leclerc à Vallauris dans les Alpes Maritimes âgée de 23 ans, également renvoyée pour avoir exercé son droit de grève et pour avoir manifesté son opposition à la réforme des retraites, ce sont près de 1 000 militant·es qui sont aujourd'hui sous la menace de licenciements, de sanctions disciplinaires, de convocations ou de poursuites judiciaires.

La Constitution garantit le droit de grève et la liberté syndicale, pourtant l'engagement syndical s'accompagne souvent d'une stigmatisation dans les entreprises et les services. Selon le 12ème rapport du défenseur des droits et de l'Organisation internationale du travail consacré au baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi : *« les pratiques antisyndicales, parmi lesquelles les discriminations, ne sont pas un phénomène isolé, tant dans le secteur privé que public »*.

Ainsi, 46 % des personnes interrogées estiment avoir été discriminées du fait de leur activité syndicale, 67 % des syndiqués perçoivent leur engagement comme un risque professionnel et 4 fois sur 10, celles et ceux ayant tenté de faire cesser une situation discriminante liée à l'activité syndicale estiment avoir fait l'objet de mesures de rétorsion. Ces chiffres illustrent la persistance de la négation de la légitimité de l'engagement syndical par une partie du patronat, qui met en place des stratégies antisyndicales afin de dissuader les salariés de se syndiquer et de s'organiser ainsi collectivement.

Ces derniers mois, le gouvernement a œuvré contre les droits sociaux de notre pays, au mépris de la mobilisation unanime des organisations syndicales. Le passage en force antidémocratique de la réforme des retraites en a été une ultime démonstration. La mobilisation sociale s'est traduite par une opposition majoritaire de nos concitoyennes et nos concitoyens contre le gouvernement qui a répondu en utilisant l'ensemble de l'arsenal répressif au nom de « l'ordre républicain ».

Les manifestations, les « casseroles », les banderoles revendicatives, les coupures d'électricité, ont entraîné des réponses disproportionnées d'interdictions préfectorales, et d'usage de toute la panoplie des munitions contenues dans les armureries de la police.

A l'usage disproportionné de la force à l'encontre des jeunes mobilisés dans leurs lycées ou dans leurs universités contre la réforme des retraites se sont ajoutées des sanctions administratives et pédagogiques.

Dans les lieux de travail comme dans les lieux d'études, la répression n'a pas sa place.

L'intimidation, la criminalisation et les discriminations contre les militant·es syndicaux, écologistes, associatifs constituent une dérive autoritaire inacceptable.

Cette proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives vise à leur rendre justice au nom de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 selon lequel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

L'article 1^{er} définit le champ des infractions amnistiées commises à l'occasion de conflits du travail et à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ainsi que des infractions commises à l'occasion de mouvements collectifs revendicatifs, associatifs ou syndicaux.

L'article 2 précise la procédure de constat de l'amnistie pour les condamnations prononcées de façon définitive.

L'article 3 prévoit l'amnistie des faits constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles et des sanctions dans les établissements universitaires ou scolaires.

L'article 4 précise la procédure de réintégration des salariés et agents licenciés et définit les règles de compétence en matière de contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

L'article 5 décline les effets de l'amnistie qui consistent principalement en l'effacement de la condamnation ou l'extinction de l'action publique, précise les effets de ce principe de la réserve du droit des tiers sur les instances en cours relatives aux intérêts civils et prévoit la suppression des informations nominatives et des empreintes génétiques des militant·es.

L'article 6 prévoit une application de l'amnistie à l'ensemble du territoire de la République.

Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives

CHAPITRE I^{ER}

Amnistie des délits commis à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives

Article 1^{er}

- ① I. – L'amnistie prévue à la présente loi bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales.
- ② Sont amnistiés de droit, lorsqu'ils ont été commis avant la promulgation de la présente loi, les délits passibles de moins de dix ans d'emprisonnement et les contraventions commis dans les circonstances suivantes :
 - ③ 1° À l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales ou revendicatives de salariés, d'agents publics, de professions libérales ou d'exploitants agricoles, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;
 - ④ 2° À l'occasion de mouvements collectifs revendicatifs, associatifs ou syndicaux, relatifs aux problèmes liés à l'éducation, au logement, à la santé, à l'environnement et aux droits des migrants, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics.
- ⑤ II. – Sont exclus de l'amnistie prévue par la présente loi les délits de violences à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, mentionnés au 4° des articles 222-12 et 222-13 du code pénal, et ayant entraîné une incapacité de travail.
- ⑥ Sont enfin exclues de l'amnistie prévue par la présente loi les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'un mineur de quinze ans ou d'une personne particulièrement vulnérable mentionnées aux 1° et 2° des mêmes articles 222-12 et 222-13 et à l'article 222-14 du même code.

Article 2

- ① Lorsqu'elle intervient après condamnation définitive, l'amnistie est constatée par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

- ② La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.
- ③ En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie des sanctions disciplinaires

Article 3

- ① I. – Sont amnistiés les faits commis dans les circonstances mentionnées au I de l'article 1^{er}, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou qu'ils sont susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur, par tout salarié ou agent public, à l'exception des faits mentionnés au second alinéa du II du même article 1^{er}.
- ② L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. À cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.
- ③ II. – Sont amnistiés les faits commis dans les circonstances mentionnées au I de l'article 1^{er}, par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- ④ L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.
- ⑤ Toutefois, l'amnistie n'implique pas de droit à réintégration lorsque l'intéressé a été exclu de l'établissement à la suite de faits de violence.

CHAPITRE III

Réintégration des salariés licenciés

Article 4

- ① I. – Tout salarié ou agent public licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité social et économique ou au comité d'entreprise, ou de délégué syndical et ayant fait l'objet d'une amnistie au titre de la présente loi, est, sauf cas de force majeure, réintégré dans le poste qu'il occupait avant son licenciement ou dans un poste équivalent.
- ② La demande de réintégration est présentée à l'auteur du licenciement dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit du prononcé de la sanction.
- ③ En cas de changement d'employeur en application des articles L. 1224-1 ou L. 1224-3 du code du travail, la réintégration du salarié s'effectue chez l'employeur succédant.
- ④ En cas de défaut de réponse de l'employeur à la demande de réintégration, celle-ci est acquise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- ⑤ En cas de refus de l'employeur, le salarié ou l'agent peut saisir, en référé, la juridiction compétente, qui peut ordonner la réintégration sous astreinte.
- ⑥ Le salarié réintégré bénéficie pendant douze mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée au délégué syndical prévue aux articles L. 2411-1 à L. 2437-1 du même code.
- ⑦ II. – Les contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.
- ⑧ L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.
- ⑨ En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.
- ⑩ L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie et fichage des informations nominatives et des empreintes génétiques

Article 5

- ① I. – L'amnistie prévue à la présente loi efface les condamnations prononcées ou éteint l'action publique en emportant les conséquences prévues aux articles 133-9 à 133-11 du code pénal et aux articles 6 et 769 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- ② Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté.
- ③ Elle fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure mentionné à l'article 1018 A du code général des impôts.
- ④ Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi est punie d'une amende de 5 000 euros.
- ⑤ Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au quatrième alinéa du présent I. L'article 131-38 du code pénal s'applique aux peines encourues.
- ⑥ II. – En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.
- ⑦ Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.
- ⑧ III. – L'amnistie entraîne la suppression des empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies dans les fichiers de police ainsi que l'ensemble des informations nominatives relatives aux infractions mentionnées à l'article 1^{er} recueillies à l'occasion des procédures d'enquête et des procédures judiciaires dans les fichiers de police judiciaire.
- ⑨ L'infraction prévue au premier alinéa du II de l'article 706-56 du code de procédure pénale est amnistiée lorsqu'elle a été commise à l'occasion de faits amnistiés en application du I de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 6

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.